



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 167/2022 du 19 juillet 2022

Objet: Demande d’avis concernant un avant-projet de décret relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public, et un avant-projet de décret relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées à l’article 138 de la Constitution (CO-A-2022-150)

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Madame Cédrine Morlière et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis du Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l’Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Agriculture, de l’Aménagement du territoire, de l’IFAPME et des Centres de compétence, Monsieur Willy Borsus (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 8 juin 2022 ;

Émet, le 19 juillet 2022, l’avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public* (ci-après, « le projet n° 1 »), et un avant-projet de décret *relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées à l'article 138 de la Constitution* (ci-après, « le projet n° 2 »).
2. Ces projets transposent la directive (UE) n° 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil *du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public* (ci-après, « la directive »).
3. L'Autorité s'est déjà prononcée en la matière notamment dans son avis n° 203/2021 du 25 octobre 2021 *concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public* (ci-après, « l'avis n° 203 »), que le demandeur identifie d'ailleurs dans son formulaire de demande d'avis. L'Autorité se réfère à cet avis à titre introductif et quant aux principes de protection des données régissant le sujet de la réutilisation des informations du secteur public. Les développements suivants sont concentrés sur les spécificités du projet.

II. Examen

II.1. Projet n° 2

4. Le projet n° 2 règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de la Constitution, et prévoit en son article 2 que « *Le décret transposant la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, est applicable* » à ces matières.
5. L'Autorité a interrogé le demandeur afin de confirmer s'il était question de l'application du texte soumis à l'Autorité dans le contexte de son avis n° 99/2022 du 13 mai 2022 concernant *un avant-projet de décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public*, qui ne semble pas encore avoir été adopté à l'heure de la mise en état du présent dossier¹. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« *Non, le deuxième avant-projet de décret communiqué ne fait pas référence au 'décret relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public' (ayant fait l'objet*

¹ Soit le 21 juin 2022.

de l'avis n° 99/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité). Il renvoie en réalité au premier avant-projet de décret soumis en parallèle. En effet, lorsqu'un texte touche à des matières transférées à la Région par la Communauté française, le Conseil d'Etat exige qu'un texte distinct et spécifique à ces matières soit adopté ; c'est la raison d'être du deuxième avant-projet communiqué » (souligné par le demandeur).

6. Autrement dit, l'article 2 du projet n° 2 vise le projet n° 1, à savoir le décret *relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public*, au sujet duquel portent les développements suivants du présent avis, et auquel l'article 2 devrait se référer.

II.2. Projet n° 1

II.2.1. Principe de la réutilisation des données à caractère personnel

7. Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur précise que le projet n° 1 « *n'a pas pour vocation de s'appliquer à des données personnelles* ».
8. Toutefois, comme les développements suivants le démontrent, le projet n° 1 autorise bien (voire impose, si le RGPD ne s'y oppose pas) la réutilisation de données à caractère personnel.
9. Le projet prévoit en effet deux hypothèses dans lesquelles des données peuvent faire l'objet d'une « *réutilisation* »². Le chapitre 4 du projet n° 1 régit la réutilisation des informations, et s'applique à toute information « *diffusée* » ou « *mise à disposition* ». Sont seules exclues de l'application de ce chapitre, deux catégories d'informations/de données parmi lesquelles ne se trouvent pas les données à caractère personnel (il est question de documents faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle et de données de la recherche dans certaines hypothèses)³.
10. Certaines données doivent d'office être « *diffusées* » par les autorités publiques concernées en exécution du projet n° 1. La « *diffusion* » est définie par l'article 2, 3°, du projet comme « *toute communication d'information émanant d'un organisme public, quel que soit le support, ne s'adressant pas à une ou plusieurs personnes déterminées* ». Elles peuvent être réutilisées en vertu du chapitre 4 du projet n° 1. D'autres données peuvent être réutilisées après leur « *mise à disposition* ». L'article 4, 4°, du projet définit la « *mise à disposition* » comme « *toute communication d'information émanant*

² Définie à l'article 2, 5°, du projet comme « *l'utilisation par des personnes physiques ou morales, d'informations détenues par des organismes publics, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial pour lequel les données ont été produites ou collectées par ces organismes, à l'exception de l'échange d'information entre des organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public* ».

³ Article 16, al. 2, du projet n° 1.

d'un organisme public en réponse à une demande d'une ou plusieurs personnes déterminées ». Celles-ci également, peuvent être réutilisées en exécution du chapitre 4.

11. Dans ce contexte, l'article 17, § 1^{er} du projet consacre le principe de l'autorisation de la réutilisation des informations (diffusées, sous-titre II.2.1.1., ci-après, ou mises à disposition, sous-titre II.2.1.2., ci-après) sur la base d'une licence.

II.2.1.1 Réutilisation des données diffusées

12. Le chapitre 3 du projet n° 1 régit la diffusion d'information. L'article 10 du projet n° 1 consacre plus précisément une obligation de diffusion d'informations à charge des organismes publics concernés⁴. Cette obligation cependant, ne semble pas applicable aux données à caractère personnel. Ainsi, l'article 13, 2°, du projet prévoit que « *ne sont pas diffusées les informations* » « *dont l'accès est limité ou exclu conformément à un règlement européen, une loi ou à un autre décret* »⁵. Il en est notamment de même des informations « *soumises à une obligation de secret ou de confidentialité imposée à l'organisme public, en vertu d'un règlement européen, d'une loi, d'un décret ou d'une convention, ou au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du Gouvernement ou auxquelles une autorité régionale est associée* », en vertu de l'article 13, 3°, du projet n° 1.
13. Cela étant précisé, il convient de rappeler en outre que certaines données à caractère personnel sont susceptibles de déjà (ou le seront potentiellement, à l'avenir selon l'évolution du droit wallon) être « diffusées » au sens du projet, mais en exécution toutefois *d'autres textes normatifs* régissant la publicité *active* de l'administration dans des domaines particuliers. Or le chapitre 4 du projet n° 1, qui régit la « *réutilisation des informations* », s'applique « *à toute information diffusée ou mise à disposition* » sans se référer à son chapitre 3 en particulier⁶.
14. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur sur la question de savoir si le chapitre 4 du projet avait vocation à s'appliquer à ces autres hypothèses de diffusions également⁷. Le demandeur a notamment répondu et précisé ce qui suit :

« D'abord, afin de faciliter la réutilisation des informations détenues par le secteur public (au sens large), l'idée est de favoriser au maximum la diffusion de celles-ci par les organismes concernés ; corrélativement, la mise à disposition constituerait l'exception à la règle (selon la

⁴ Voir la définition du concept dans l'article 2, 1°, du projet n° 1.

⁵ Voir les considérants nos 4-8 de l'avis n° 203 de l'Autorité.

⁶ Article 16, al. 1^{er}, du projet n° 1.

⁷ Le projet n° 1, compte-tenu de la définition du concept d'« *information* » consacré en son article 2, 2°, ne s'appliquera toutefois pas à l'« *l'information environnementale telle que définie à l'article D.6, 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement* ».

logique : tout ce qui est diffusé n'a plus besoin d'être mis à disposition). Le deuxième grand principe est que la diffusion et la réutilisation doivent être gratuites. Enfin, il convient d'encadrer la réutilisation avec des règles minimales (via des licences, plus ou moins touffues selon le cas et moyennant justification) » (souligné par le demandeur).

« Pour rappel (cf. notre réponse aux premières questions posées), l'intention n'est pas d'exclure par principe la diffusion de données à caractère personnel.

Par ailleurs, nous confirmons que le projet s'appliquera également aux données diffusées en vertu d'autres réglementations » (souligné par l'Autorité).

15. L'Autorité prend acte de ces explications qui appellent les trois commentaires suivants. Premièrement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'en l'état et tels qu'ils sont formulés, les articles 10 et 13 du projet ne permettront pas de fonder une obligation (ou un pouvoir) des autorités publiques de diffuser des données à caractère personnel (ou le cas échéant, une obligation/un pouvoir d'anonymiser des données à caractère personnel en vue de leur diffusion). Tel qu'il est formulé, l'article 13 exclut en effet que des données à caractère personnel doivent être diffusées ou traitées (anonymisées) en vue d'une diffusion. En effet, l'accès aux données à caractère personnel est limité en vertu du RGPD et du droit belge⁸.
16. Par conséquent d'une part, le dispositif du projet ne reflète pas l'intention du demandeur. Et d'autre part, la portée que le projet donnerait aux exclusions visées à l'article 13, 2° et 3°, apparaît indéterminée à l'aune des compléments d'informations communiqués par le demandeur.
17. Autrement dit deuxièmement, en l'état du dispositif et compte-tenu de la réponse fournie par le demandeur, le chapitre 4 du projet ne s'appliquera, en ce qui concerne la diffusion de données à caractère personnel, qu'aux données à caractère personnel qui seraient (ou seront) diffusées en exécution *d'autres règles de droit wallon* que celles consacrées dans le chapitre 3 du projet.
18. A cet égard, afin que le texte ne laisse aucun doute quant à sa finalité et aux (catégories de) données traitées⁹, l'Autorité est d'avis que le dispositif de l'article 16 doit clairement identifier qu'il est applicable aux informations diffusées en exécution du chapitre 3 ou d'autres règles de droit wallon applicables à l'organisme public concerné.

⁸ Voir les considérants nos 4-8 de l'avis n° 203 de l'Autorité. Les règles de protection des données pourraient également être considérées comme des règles imposant une forme d'obligation de confidentialité à l'organisme public concernée, obligation qui serait visée par l'exclusion visée dans l'article 13, 3°, du projet n° 1.

⁹ Voir les considérants nos 36-38.

19. Troisièmement enfin, l'Autorité comprend qu'en l'état du dispositif du projet, le chapitre 3 du projet n° 1 consacre un régime de diffusion des informations particulier (bien que ce régime juridique soit d'une large application). Compte-tenu des objectifs poursuivis par le demandeur, il incombe également de clarifier dans le dispositif du projet, si les obligations/dispositions consacrées dans le chapitre 3 (et dans l'affirmative, lesquelles¹⁰) s'appliquent également aux informations qui sont diffusées en exécution d'autres normes de droit wallon. En l'état du dispositif, l'Autorité considère que tel n'est pas le cas et que ces obligations/dispositions sont limitées à la diffusion visée par l'article 10 du projet n° 1.

II.2.1.2 Réutilisation des données mises à disposition

20. Le dispositif du projet n° 1 implique que la réutilisation de données à caractère personnel mises à disposition du demandeur n'est pas non plus limitée par celui-ci, pour des motifs de protection des données, et ne le serait uniquement que par l'application directe par ailleurs, du RGPD¹¹. En ce sens, l'article 3 du projet précise (rappelle) que le « *présent décret s'applique sans préjudice du [RGPD] et des lois relatives à la protection des données à caractère personnel* ».
21. C'est le commentaire de l'article 16 du projet qui explique dans un autre sens que « *Les informations concernées par la réutilisation sont toutes les informations possédées par un tiers, que celui-ci les ait obtenues grâce à leur diffusion ou à leur mise à disposition suite à l'exercice de son droit d'accès à l'information* » (souligné par l'Autorité). Autrement dit, ne pourrait faire l'objet d'une réutilisation que les données à caractère personnel auquel le demandeur pourrait avoir accès conformément aux règles régissant la publicité passive.
22. L'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet et celui-ci lui a communiqué les informations complémentaires suivantes :

« Premièrement, les avant-projets ont vocation à s'appliquer à tous types d'informations, sous réserve des exclusions / limitations prévues. Les données à caractère personnel ne sont donc pas exclues par principe, même si elles font l'objet de mesures de protection spécifiques. »

¹⁰ Ainsi par exemple, l'article 10, § 2, du projet n° 1, qui prévoit qu'un organisme public peut décider de ne pas diffuser une information si une information identique a déjà fait l'objet d'une diffusion par un autre organisme public, ne sera justement pas pertinent dans l'hypothèse où l'organisme public concerné est justement tenu, en exécution d'une autre norme, de diffuser les informations concernées. Cependant, il pourrait s'avérer pertinent, selon les cas et toujours sous réserve du RGPD, d'obliger de manière additionnelle cet organisme, en exécution de l'article 10, § 1^{er}, du projet n° 1, de diffuser les informations et les métadonnées les concernant sous format ouvert et lisible par machine.

¹¹ En passant, l'Autorité souligne que le dispositif du projet n° 1 pourrait être lu comme ne prévoyant comme motif d'exclusion de la réutilisation après mise à disposition, que les deux hypothèses visées dans l'article 16, al. 2, du projet. Il offrirait ainsi un accès plus large aux données que ne le permettent les normes régissant la transparence administrative (voir par exemple l'article 6 du décret du 30 mars 1995 *relatif à la publicité de l'Administration*).

Deuxièmement, la réutilisation vise toute information préalablement diffusée ou mise à disposition (article 16, alinéa 1^{er}, du premier avant-projet). Deux étapes sont donc nécessaires : d'abord, la diffusion ou la mise à disposition d'informations ; ensuite, la réutilisation de ces informations.

La diffusion d'informations est balisée par l'article 13 du même avant-projet, n'étant régie par aucun autre texte [12].

La mise à disposition d'informations, quant à elle, n'est pas abordée dans les avant-projets soumis, étant déjà régie par d'autres textes (décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, Code de la démocratie locale et de la décentralisation, loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS)). Ceux-ci prévoient, pour information, que '[l]'entité ou l'autorité administrative (...) rejette la demande (...) si la publication du document administratif porte atteinte (...) à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi (...) » (article 6, § 2, 1^o du décret du 30 mars 1995, auquel les autres textes se réfèrent)' (soulignage modifié par l'Autorité).

23. L'Autorité prend acte de ces explications et est d'avis qu'en conséquence, le dispositif du projet n° 1 doit être modifié. Il doit se dégager clairement de celui-ci qu'au-delà de l'hypothèse de la diffusion d'informations (notamment régie dans son chapitre 3 du projet n° 1), il ne prévoit en lui-même aucun droit ou aucune possibilité *d'accéder* à une information possédée par un organisme public aux fins de sa réutilisation. Autrement dit, il doit se dégager clairement du dispositif que la mise à disposition doit toujours d'abord être permise en exécution de règles applicables par ailleurs.
24. A cette fin, la définition du concept de mise à disposition pourrait être modifiée afin de viser les hypothèses où l'information concernée peut être communiquée en exécution des règles qui régissent l'accès aux informations détenues par les autorités publiques. Par souci de transparence, l'exposé des motifs du projet n° 1 peut, dans les limites du droit positif, se référer directement aux normes concernées.
25. Sur le plan de la finalité et des (catégories de) données concernées, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'accès à des données à caractère personnel nécessitera généralement une balance des intérêts en présence et en tout cas, la prise en compte de la finalité (de l'intérêt) poursuivi par le demandeur concerné et celle de la législation concernant l'accès en cause. Que cette balance soit réalisée via la réglementation (publicité active) ou *in concreto* sur la base de demandes individuelles ou en tout cas, d'accès conditionnés à l'information (publicité passive). L'Autorité a rappelé

¹² Ce point est à nuancer conformément aux développements des considérants nos 13-14 et 18.

et explicité ces principes également, *mutatis mutandis*, aux considérants nos 15 à 22 de son avis n° 102/2020 du 19 octobre 2020 *relatif à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement*. Une fois qu'un demandeur a obtenu l'accès à des données à caractère personnel détenue par une autorité publique, tout traitement ultérieur des données qu'il a reçues est soumis à l'application de l'article 6, 4., du RGPD (ou est exclu du RGPD dans l'hypothèse visée à l'article 2, 2., c), du RGPD).

26. Le demandeur a également communiqué ce qui suit à l'Autorité, à la suite des questions de cette dernière :

« [...] le fait que la mise à disposition d'informations en général (quel que soit l'usage envisagé) soit déjà régie par d'autres textes n'empêchera pas le présent projet de s'appliquer de manière cumulative lorsque la demande d'accès sera faite spécifiquement à des fins de réutilisation des informations sollicitées. La directive transposée par le présent projet précise d'ailleurs qu'elle : « (...) s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents » (considérant n° 22) » (souligné par le demandeur).

27. En pratique, l'organisme public saisi d'une demande devra donc premièrement évaluer si les données à caractère personnel peuvent être communiquées (et dans quelle forme) sur la base des règles d'accès applicables au cas d'espèce. Conformément à ce que l'Autorité vient de mettre en évidence, il s'agira généralement de mener à cet égard une analyse *in concreto*. Il ne suffira pas de déterminer si en général, les données à caractère personnel concernées tombent ou non dans le champ d'application de la réglementation concernée régissant l'accès (ce qui est d'autant plus vrai compte-tenu du très large champ d'application de publicité passive de l'administration). Dans l'affirmative deuxièmement, compte-tenu de la demande de réutilisation des données, l'organisme public devra déterminer si celle-ci doit se réaliser sur la base des données telles quelles, pseudonymisées ou anonymisées.
28. L'Autorité remarque que le demandeur aurait pu plus directement, consacrer dans son projet n° 1 une nouvelle voie d'accès aux données à caractère personnel, *à des fins de réutilisation* (au sens du projet et de la directive). Une telle approche juridique pourrait être plus claire et plus logique compte-tenu du scénario qui se présentera généralement en pratique : un demandeur demandera accès aux données spécifiquement en vue de les réutiliser au sens du projet n° 1. Cela étant précisé, elle nécessiterait cependant de développer plus en détails le régime d'exception prévu dans le projet n° 1 (dès lors que le filtre des législations régissant l'accès aux données ne serait plus applicable).

II.2.1.3 Réutilisation des données et article 6, 4., du RGPD

29. Enfin, l'Autorité souhaite mettre en évidence les relations entre le projet n° 1 et l'article 6, 4., du RGPD (traitement ultérieur compatible). Lorsqu'un demandeur a accès à (obtient copie) des données à caractère personnel détenues par une autorité publique en exécution des règles régissant la transparence passive (sur demande) ou active (diffusion de données à caractère personnel dans le cadre de réglementations autres que le projet), il est autorisé à traiter ultérieurement ces données pour une finalité compatible, dans la mesure permise par l'article 6, 4., du RGPD (qui est d'application directe).
30. Cela étant rappelé, la définition du concept de réutilisation consacré dans le projet n° 1 est particulièrement large¹³ et est susceptible d'inclure de telles hypothèses de traitement ultérieur de données. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur sur les relations entre le projet et l'article 6, 4., du RGPD et sur l'intérêt pratique, s'agissant de la réutilisation des données à caractère personnel, des règles du projet n° 1 dès lors que celui-ci n'a pas pour vocation de régir *l'accès aux données à des fins de réutilisation* de celles-ci. Le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

« D'abord, l'objectif du projet n'est pas d'encadrer/de limiter les hypothèses de traitement compatible visées à l'article 6.4 du RGPD. Les licences par défaut imposées en cas de réutilisation des informations ont vocation à être basiques et, en ce qui concerne spécifiquement les données à caractère personnel, à simplement rappeler (la nécessité de respecter) les règles applicables en la matière.

[...]

Enfin, les manipulations à effectuer en vue de la réutilisation (comme l'anonymisation ou la pseudonymisation) interviendront soit au moment de la mise à disposition (si le demandeur précise d'emblée qu'il souhaite réutiliser les informations), soit ultérieurement (si le demandeur ré-interpelle l'organisme pourvoyeur des informations en lui demandant de les anonymiser/pseudonymiser en vue de leur réutilisation) ».

31. L'Autorité prend acte de ces explications.

¹³ Voir la note de bas de page n° 2.

II.2.2. Régime juridique de la réutilisation des données à caractère personnel

II.2.2.1. Choix posé dans le projet et rappel des principes

32. S'agissant de la réutilisation de données à caractère personnel, le projet ne prévoit pas d'obligation de recourir à la pseudonymisation ou à l'anonymisation, processus définis à l'article 4, 8° et 7° du projet.
33. Au passage, l'Autorité invite le demandeur, pour ce qui concerne la pseudonymisation, à se référer à la définition consacrée dans l'article 4, 5), du RGPD (à la manière de ce qu'il prévoit concernant le concept de donnée à caractère personnel).
34. Le dispositif du projet n° 1 ne se réfère à ces processus que lorsqu'il est question du calcul de redevances. L'Autorité a par conséquent interrogé le demandeur quant à la question de savoir si l'objectif du projet était bien de laisser reposer sur le responsable du traitement (l'organisme public concerné), la responsabilité de déterminer si *in concreto*, les données mise à disposition à des fins de réutilisation doivent être pseudonymisées ou anonymisées, voire ne pas être altérées. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Les avant-projets soumis n'ont effectivement pas pour objectif de normer en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, raison pour laquelle il est, en l'état, renvoyé de façon générale au RGPD et aux lois relatives à la protection des données à caractère personnel (article 3 du premier avant-projet), qu'il convient de respecter lors de la réutilisation (= traitement) de telles données. À titre surabondant, rappelons que les textes actuellement en vigueur ne prévoient pas non plus d'obligation particulière à cet égard.

À la lecture des questions posées par l'Autorité mais aussi de son avis n° 203/2021 du 25 octobre 2021 portant sur un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public susmentionné, nous comprenons que la référence explicite au RGPD devrait être omise, s'agissant d'une norme hiérarchiquement supérieure et directement applicable. Nous en prenons d'ores et déjà acte et adapterons le projet en conséquence.

Par ailleurs, lors de la rédaction du premier avant-projet soumis, nous avons estimé que les filtres préalables visés aux points 2 et 3 ci-dessus (conditions de diffusion / de mise à disposition d'une information), combinés au renvoi général au RGPD et aux lois relatives à la protection des données à caractère personnel, suffisaient pour encadrer la réutilisation d'informations contenant des données à caractère personnel rendues accessibles suite à leur diffusion ou mise à disposition. Toutefois, à la lecture des questions posées par l'Autorité et

de son avis n° 203 susmentionné, il semblerait que ce point de vue doive être remis en question et qu'il conviendrait d'ajouter au projet une disposition spécifique entourant la réutilisation d'informations contenant des données à caractère personnel. Nous serons bien évidemment particulièrement attentif à l'avis de l'APD à cet égard ».

35. L'Autorité prend acte de ces explications qui appellent les réactions suivantes.
36. L'Autorité remarque qu'un projet tel que le projet n° 1 entraîne une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. En principe, les autorités publiques concernées sont ainsi contraintes de permettre la réutilisation des informations qu'elles possèdent par toute personne, s'il peut être accédé à celles-ci sur la base des normes régissant en substance, la publicité de l'administration. Plus fondamentalement, l'objectif du demandeur est de prévoir en principe la diffusion des informations traitées par les organismes publics concernés. Le champ d'application du projet n° 1 est ainsi particulièrement large, non seulement quant aux données concernées (et donc aux personnes concernées) mais également quant à leurs destinataires. En outre, c'est le responsable du traitement qui sera tenu de mettre en œuvre, selon les hypothèses et les conclusions à tirer de l'application des principes de finalité et de minimisation des données, un processus de pseudonymisation ou d'anonymisation des données. Ceux-ci, et en particulier le second, présentent des risques inhérents élevés pour les droits et libertés des personnes concernées. La mauvaise mise en œuvre de ces traitements peut être délétère pour les personnes concernées.
37. Pour rappel, dans le cadre d'un traitement impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité considère qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)¹⁴ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

¹⁴ Voir aussi l'article 6, 3., du RGPD.

II.2.2.2. Application des principes

38. Premièrement, c'est au titre de la détermination de la finalité des traitements et des (catégories de) données traitées, que l'Autorité a émis les commentaires précédents relatifs à la portée du projet n° 1. Les précisions à apporter en la matière participent à la délimitation de la finalité du projet et des (catégories de) données qui sont traitées.
39. Deuxièmement, s'agissant du délai de conservation des données, il ne pose pas question lorsque sont en cause les données mises à disposition ou diffusées en exécution *d'autres normes* que le projet n° 1 lui-même. En effet, les données à caractère personnel concernées seront soumises aux régimes juridiques prévus par ces autres normes. Autrement dit, la possibilité de réutilisation des données en exécution du projet n° 1 n'impose pas et ne permet pas une conservation des données collectées par l'organisme public concerné dans le cadre de ces autres normes, au-delà de leur durée de conservation initiale, afin précisément, de permettre la réutilisation des données tel que prévue par le projet n° 1. Ne peuvent être réutilisées que les données qui sont encore susceptibles d'accès en exécution des normes régissant leur diffusion ou mise à disposition, ou celles qui sont diffusées en application des autres normes pertinentes.
40. Cependant, le projet n° 1 ne prévoit rien concernant la diffusion qu'il prévoit lui-même, dans son chapitre 3. Or il convient dans ce cadre, de préciser dans le dispositif du projet, que les dispositions du chapitre 3 du projet n° 1 ne peuvent justifier le traitement des données à caractère personnel traitées par l'organisme public concerné, au-delà du délai de conservation de ces données imposées par la finalité de leur collecte initiale. Autrement dit, le projet ne peut avoir pour effet de fonder le traitement des données à caractère personnel par l'organisme public, pour une durée excédant leur durée de collecte originelle. Ainsi, il ne s'applique qu'aussi longtemps que et dans la mesure où les données initialement collectées peuvent encore être traitées par l'organisme public concerné pour la finalité de leur collecte (ou de leur création) initiale. Remarque : bien entendu, la réutilisation des données elles-mêmes, par le demandeur, à savoir un autre responsable du traitement, suivra quant à elle son propre régime de traitement (durée de conservation fixée compte-tenu de la finalité du traitement, etc.).
41. Troisièmement et plus fondamentalement, l'Autorité rappelle qu'elle avait considéré ce qui suit, aux considérants nos 11 et 12 de son avis n° 203 :

« Un projet de norme du rang de loi tel que celui en cause dans le présent avis, pourra fonder en droit belge, le traitement de données par l'organisme du secteur public concerné consistant à anonymiser des documents contenant des données à caractère personnel, afin que ceux-ci

puissent être mis à disposition à des fins de réutilisation. Les données une fois anonymisées sortant du champ d'application du RGPD, il n'y a alors plus, subséquemment, à assortir la réutilisation par le demandeur concerné, de conditions particulières liées à la protection des données. Et le traitement d'anonymisation des données sera justifiable au regard des exigences de l'article 6, 4., du RGPD¹⁵.

Le projet pourra encore, ou des dispositions ad hoc consacrées dans des normes du rang de loi le cas échéant plus sectorielles, rechercher un équilibre plus complexe, en prévoyant les conditions auxquelles et dans lesquelles des données à caractère personnel pourraient être réutilisées par les personnes physiques ou morales qui le demandent, le cas échéant en excluant également les hypothèses de réutilisation de données à caractère personnel considérées comme incompatibles avec la protection des droits et libertés de personnes concernées. Dans une telle logique cependant, il conviendra en principe, systématiquement et in concreto, d'évaluer si les conditions prévues dans l'article 6, 4., du RGPD (analyse de compatibilité) sont rencontrées¹⁶, et ce le cas échéant, compte-tenu des règles particulières applicables¹⁷. La réutilisation sera alors assortie de conditions liées au respect des règles de protection des données, et les données à caractère personnel seront le cas échéant pseudonymisées pour permettre la réutilisation » (numérotation des notes de bas de page modifiée par l'Autorité dans le présent avis et souligné par l'Autorité dans le présent avis).

42. En l'occurrence, le projet va beaucoup plus loin en ce qu'en principe, tout d'abord, son chapitre 3 impose de manière transversale de diffuser les informations, y compris à caractère personnel *selon la réponse communiquée par le demandeur*¹⁸, « collectées ou créées dans le cadre d'activités de service public ou de la fourniture de services d'intérêt général, dévolues à un organisme public soit en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou de ses statuts, soit conformément aux pratiques administratives courantes » (souligné par l'Autorité). Or l'« information » est définie par l'article 2, 2°, du projet n° 1 comme « *toute donnée qu'un organisme public possède quel que soit le support ou la forme de conservation de celle-ci, à l'exclusion des programmes informatiques, des logos, armoiries ou insignes et de l'information environnementale telle que définie à l'article D.6, 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement* ». Et c'est à l'organisme public qu'il appartiendra de déterminer *in casu*, si les données à caractère personnel concernées doivent être pseudonymisées ou anonymisées (voire non altérées) à cette fin.

¹⁵ Un tel traitement peut être considéré comme nécessaire à l'accomplissement de l'objectif important d'intérêt public général que poursuivent les règles régissant la réutilisation des informations du secteur public (directive et sa transposition en droit national) [...].

¹⁶ Le cas échéant, il conviendra également d'avoir égard aux dispositions du RGPD régissant les flux transfrontières de données.

¹⁷ Dans un sens similaire, sous l'empire toutefois des règles applicables avant l'entrée en vigueur du RGPD, voir Commission de la Protection de la Vie Privée, avis n° 43/2015 du 23 septembre 2015 concernant un avant-projet de loi relative à la réutilisation des informations du secteur public, considérant n° 18.

¹⁸ Voir plus haut les considérants nos 12-19.

43. Certes, l' « *organisme public peut décider de ne pas diffuser une information lorsque la diffusion entraîne des efforts d'adaptation disproportionnés, dépassant une manipulation simple du support de l'information* »¹⁹ (souligné par l'Autorité). Ce qui n'empêche pas que l'organisme public concerné se voit attribuer par le projet n° 1 *le pouvoir* de décider de la diffusion de l'information, lorsque celle-ci peut être refusée par lui au motif pratique juste évoqué.
44. En passant, l'Autorité relève par ailleurs que les données à caractère personnel ne pourront être traitées que dans le cadre des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'organisme public concerné, et dans les limites permises par les principes de prévisibilité et de légalité juste rappelés. Ainsi, le « *statut* » de l'organisme public ou une « *pratique administrative courante* » ne peuvent suffire à fonder le traitement de données à caractère personnel. La mission de l'organisme public découlera du décret ou d'une norme prise en vertu de celui-ci.
45. L'Autorité est d'avis dans ce contexte que l'obligation de diffusion consacrée dans le chapitre 3 du projet n° 1 interprétée à la lumière des informations communiquées par le demandeur, est trop large et est en conséquence, imprévisible et disproportionnée. Le demandeur dispose de deux possibilités à cet égard :
- Soit confirmer (selon l'analyse de l'Autorité) que l'article 13, 2° et/ou 3°, a bien pour effet *d'exclure* du champ d'application de l'obligation de diffusion consacrée dans le chapitre 3 du projet, les données à caractère personnel qui sont traitées par l'organisme public concerné dans le cadre de ses missions ;
 - Soit modifier le projet de manière telle que soit mis en place un régime juridique de réutilisation des données à caractère personnel clair et proportionné, identifiant notamment plus précisément quelles (catégories de) données à caractère personnel²⁰ qui doivent être *anonymisées* par les organismes publics afin d'être diffusées.

¹⁹ Article 14 du projet n° 1.

²⁰ S'il est clair qu'une certaine largesse est acceptable dans l'identification des (catégories de) données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un projet portant sur la réutilisation des informations du secteur public, il n'empêche qu'en l'occurrence, des précisions devraient être apportées, notamment compte-tenu des missions des organismes publics concernés. La question de savoir quelles sont les données qui présentent un réel intérêt pour la réutilisation des informations du secteur public est en effet intrinsèquement liée à la définition des missions de l'organisme public concerné. Il est clair que toutes les catégories de données traitées par un organisme public ne présentent pas le même intérêt pour la réutilisation. Or ces nuances peuvent plus difficilement être prises en compte dans un régime général et transversal tel que celui mis en œuvre dans le projet n° 1. Quoi qu'il en soit, de manière générale par exemple, une distinction claire peut être établie entre les décisions administratives prises par un organisme public (délivrance d'une autorisation, imposition d'une sanction, suspension d'un agrément, octroi d'un subside, etc.), et les informations qui relèvent du dossier relatif à cette décision (pièces et informations communiquées par le demandeur, données collectées par l'administration auprès de tiers, etc.).

Compte-tenu de la transversalité du projet qui en réalité, mettrait en place un régime général de publicité active de l'administration (alors que la publicité active, à tout le moins pour ce qui concerne les données à caractère personnel, est en principe organisée par des dispositions spécifiques - dédiées à cette fin - du rang de loi), l'Autorité ne voit dans le cadre du projet n° 1 pas d'autres solution proportionnée que de prévoir préalablement et systématiquement, l'anonymisation des données, avant leur diffusion.

L'Autorité souligne que déterminer si des données à caractère personnel doivent être diffusées ou peuvent l'être après avoir été pseudonymisées²¹ revient à fixer un élément essentiel du traitement de données envisagé (qui a trait en l'occurrence tant à la finalité du traitement qu'à la détermination des catégories de données traitées) ce qui, en exécution des principes de prévisibilité et de légalité rappelés précédemment, incombe en l'occurrence au législateur exclusivement. Le législateur (décretal en l'espèce) ne peut déléguer aux organismes publics la tâche de déterminer quelles catégories de données à caractère personnel seront le cas échéant diffusées par elles au titre de l'exécution du projet n° 1 et aux fins poursuivies par celui-ci.

46. Ensuite, le chapitre 4 du projet impose de permettre la réutilisation des informations diffusées ou mises à disposition. A ce stade du traitement des données, lorsqu'est envisagée la réutilisation des données, il découle soit des règles régissant l'accès, soit des règles régissant la diffusion des informations (et ce, sous réserve des développements précédents), que le demandeur peut accéder à tout ou partie des informations souhaitées.
47. Dans un tel contexte, l'Autorité est d'avis que le projet n° 1 peut laisser, sur le plan du principe, la responsabilité, en exécution du RGPD et en particulier des principes de finalité et de minimisation des données²², à l'organisme public concerné de déterminer si les données concernées peuvent être réutilisées moyennant pseudonymisation ou anonymisation, voire telles quelles.
48. Elle souligne toutefois d'emblée que cet organisme exercera à ce stade une responsabilité potentiellement complexe et importante, et rappelle à l'attention du demandeur et des responsables du traitement concernés les principes suivants, au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation.

²¹ Dans une telle hypothèse, la norme concernée pourrait également prévoir que si cela s'avère nécessaire *in concreto*, le responsable du traitement peut procéder à l'anonymisation de certaines données concernées. Conformément au principe de proportionnalité, la finalité recherchée doit toujours être accomplie via le traitement le moins intrusif en matière de protection des données. Autrement dit, selon la législation concernée, il se pourrait que dans des hypothèses concrètes, il soit nécessaire de procéder à une anonymisation des données concernées, plutôt qu'une pseudonymisation. Une norme qui ne permettrait pas une telle souplesse risquerait de placer le responsable du traitement dans un conflit de normes (la norme régissant la publicité active et le RGPD se contredisant).

²² Dans ce contexte, la conformité de la réutilisation envisagée au RGPD devra être analysée *in concreto*, c'est-à-dire notamment, compte-tenu de sa finalité.

49. L'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation²³, mais attire l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces *guidelines* (qui devraient être soumise à consultation publique vers la fin de l'année 2022). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.
50. L'Autorité recommande par ailleurs vivement que l'exposé des motifs du projet contienne des informations quant aux stratégies d'anonymisation susceptibles d'être envisagées par les organismes publics concernés (le cas échéant, le demandeur gagnerait à se positionner à cet égard, afin de guider le responsable du traitement), à la manière dont procèdent certains responsables du traitement sur le plan international²⁴. En effet, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. L'Autorité insiste en l'occurrence sur cette recommandation compte-tenu de la transversalité du projet envisagé : de nombreux organismes publics sont concernés et il ne peut être préjugé à ce stade, des compétences et moyens à leur disposition sur le plan technique et organisationnel.
51. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que les données pseudonymisées définies par l'article 4, 5), du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » se distinguent des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant n° 26²⁵.
52. Dès lors, eu égard à la définition du concept de donnée à caractère personnel figurant à l'article 4, 1) du RGPD²⁶, il convient de s'assurer que – lorsqu'un traitement ne peut porter que sur des données anonymisées – le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²⁷ et que les données ne

²³ Cet avis est disponible à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²⁴ Voir par exemple <https://centre.humdata.org/guidance-note-responsible-approaches-to-data-sharing/>.

²⁵ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²⁶ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²⁷ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

53. En revanche, lorsque le traitement de données pseudonymisées est pertinent :

- Il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁸ ;
- Et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁹.

54. Dans le contexte spécifique de la réutilisation des informations du secteur public, l'Autorité avait encore précisé ce qui suit, aux considérants nos 17-19 de son avis n° 203 :

« 17. [...] il importe de souligner que l'état de la technique et les techniques d'anonymisation sont évolutives, tout comme les données disponibles (publiquement ou pas) qui rendraient les données identifiables du point de vue des destinataires des données dé-identifiées (p. ex., nouvelles possibilités de réidentification des personnes concernées lorsqu'il y a eu une fuite de données, publication d'autres jeux de données qui n'étaient pas encore disponibles au moment de l'anonymisation, etc.³⁰). Dans un tel contexte, l'état anonyme ou non de données pourtant « anonymisées » et communiquées comme telles (à savoir, comme sortant du champ d'application du RGPD) variera avec le temps. De telle sorte qu'un traitement d'anonymisation des données à caractère personnel fondé sur la « dé-identification » des données (sur la base d'une des techniques renseignées plus haut – randomisation, etc.) qui sont ensuite communiquées comme telles aux demandeurs de réutilisations de données, pourrait amener le demandeur à partager des données qui deviendraient ré-identifiables sans que celui-ci ne puisse – a posteriori – limiter leur diffusion.

18. En outre, ces techniques pourraient limiter (potentiellement trop strictement, selon la nature des données originales et compte-tenu de la finalité de la réutilisation concernée – ce qui est à étudier au cas par cas,) les possibilités de traitement (et partant l'utilité) des données « anonymisées » pour les demandeurs de réutilisation et la société dans son ensemble.

²⁸ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>.

²⁹ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

³⁰ Voir par exemple <https://www.zdnet.com/article/re-identification-possible-with-australian-de-identified-medicare-and-pbs-open-data>.

19. Partant, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur d'autres possibilités techniques existantes qui pourraient également contribuer à la réutilisation des données concernées, le cas échéant de manière plus efficiente, en maintenant des conditions techniques contraignantes quant à l'utilisation des données qui peut être envisagée par le demandeur et en organisant différemment (plutôt qu'une simple communication des données dé-identifiées) la manière dont les données sont mises à disposition des demandeurs, comme par exemple *via des services*³¹ » (numérotation des notes de bas de page modifiée par l'Autorité dans le présent avis)

55. Quatrièmement, le projet n° 1 n'apporte aucune attention spécifique aux catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD et qui devraient être traitées aux fins de sa mise en œuvre. De nouveau, vu la transversalité, la largesse et la nature du projet (réutilisation de données mises à disposition ou diffusées), il n'est clairement pas exclu que telles données puissent être traitées par les organismes publics concernés.
56. Or l'article 9, 2., g), du RGPD prévoit que le traitement de catégories particulières de données peut avoir lieu lorsque « *le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* » (souligné par l'Autorité).
57. Il convient par conséquent de compléter le dispositif du projet n° 1 de manière telle qu'il prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées.
58. Enfin cinquièmement, le projet n° 1 doit identifier le(s) responsable(s) du traitement selon les traitements envisagés³². L'Autorité rappelle à ce sujet sa pratique d'avis constante selon laquelle une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la législation concernée.

³¹ Voir par exemple <https://www.casd.eu>.

³² Voir notamment les considérants nos 42-44 de l'avis n° 203. Pour plus de détails au sujet des principes régissant ce questionnement, voir également

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. L'article 2 du projet n° 2 devrait se référer au décret *relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public* (**considérants nos 4-6**) ;

2. L'article 13 du projet n° 1 ne reflète pas l'intention du demandeur qui est de permettre la diffusion de données à caractère personnel (ou à tout le moins, d'anonymiser des données à caractère personnel en vue de leur diffusion) (**considérants nos 15-17**).

Le dispositif de l'article 16 du projet n° 1 doit clairement identifier qu'il est applicable aux informations diffusées en exécution du chapitre 3 ou d'autres règles de droit wallon applicables à l'organisme public concerné (**considérant n° 18**).

Le dispositif du projet n° 1 doit clarifier si et dans quelle mesure les obligations consacrées dans le chapitre 3 s'appliquent également aux informations qui sont diffusées en exécution d'autres normes de droit wallon (**considérant n° 19**) ;

3. Il doit se dégager clairement du dispositif du projet n° 1 que la mise à disposition doit toujours d'abord être permise en exécution de règles applicables par ailleurs (**considérants nos 21-24**).

En pratique, l'organisme public saisi d'une demande devra donc premièrement évaluer si les données à caractère personnel peuvent être communiquées (et dans quelle forme) sur la base des règles d'accès applicables au cas d'espèce. Dans l'affirmative deuxièmement, compte-tenu de la demande de réutilisation des données, l'organisme public devra déterminer si celle-ci peut se réaliser sur la base des données telles quelles, pseudonymisées ou anonymisées (**considérants nos 25-27**).

Le projet n° 1 ne remet pas (et ne peut remettre) en cause les traitements ultérieurs qui sont permis en exécution de l'article 6, 4., du RGPD, au demandeur qui a obtenu l'accès à des données à caractère personnel (**considérants nos 29-31**) ;

4. Quant au concept de pseudonymisation, le demandeur doit se référer à la définition consacrée dans l'article 4, 5), du RGPD (à la manière de ce qu'il prévoit concernant le concept de donnée à caractère personnel) (**considérant n° 33**) ;

5. Le projet n° 1 doit clarifier que son obligation de diffusion ne s'applique qu'aussi longtemps que et dans la mesure où les données initialement collectées peuvent encore être traitées par l'organisme public concerné pour la finalité de leur collecte (ou de leur création) initiale (**considérants nos 39-40**) ;

6. Des données à caractère personnel ne pourront être traitées que dans le cadre des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'organisme public concerné, et dans les limites permises par les principes de prévisibilité et de légalité. Ainsi, le « *statut* » de l'organisme public ou une « *pratique administrative courante* » ne peuvent suffire à fonder le traitement de données à caractère personnel (**considérants nos 42-44**) ;

7. Le dispositif du projet n° 1 doit être adapté de manière telle que la portée de l'obligation de diffusion d'informations consacrée dans son chapitre 3 soit claire (notamment compte-tenu de l'objectif poursuivi par le demandeur) et conforme aux principes de protection des données et de prévisibilité et de légalité (**considérants nos 41-45**) ;

8. Il est vivement recommandé que l'exposé des motifs du projet n° 1 contienne des informations quant aux stratégies d'anonymisation susceptibles d'être envisagées par les organismes publics concernés (le cas échéant, le demandeur gagnerait à se positionner à cet égard, afin de guider le responsable du traitement), (**considérant n° 50**) ;

9. Le projet n° 1 doit prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées dans le cadre du traitement des catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD (**considérants nos 55-57**) ;

10. Le projet n° 1 doit identifier le(s) responsable(s) du traitement selon les traitements envisagés (**considérant n° 58**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice